



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de
l'environnement de la SAS CORNILLÉ pour ses installations classées
situées au lieu-dit les Guichardières à CORNILLÉ

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 39985 du 29 novembre 2011 portant régularisation des conditions d'exploitation de la société CORNILLÉ située au lieu-dit « Les Guichardières » à CORNILLÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 mars 2026 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026 et dans le cadre de l'examen des éléments en leur possession, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :

– le parc des robinets incendie armés n'est pas fonctionnel depuis a minima le 23 octobre 2025 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de ces dispositifs peut retarder et pénaliser la lutte contre un éventuel incendie, ce qui pourrait majorer les impacts sur l'environnement (dégradation de la qualité de l'air, augmentation des quantités d'eaux polluées, etc.) ;

Considérant dès lors que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ CORNILLÉ de régulariser sa situation ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La SOCIÉTÉ CORNILLÉ, sise lieu-dit les Guichardières à CORNILLÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 en remettant en bon état de fonctionnement le parc des robinets incendie armés, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SOCIÉTÉ CORNILLÉ transmettra à monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'échéance des délais imposés, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CORNILLÉ.

Fait à Rennes, le **29 AVR. 2026**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY